

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 19 janvier 2024

[REDACTED]

OBJET : Lettre modifiée – Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2023-59

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 22 décembre 2023 ainsi formulée :

« J'aimerais faire une demande d'accès à l'information en suivi aux documents publiés par le MSSS dans la demande https://www.msss.gouv.qc.ca/inc/documents/ministere/acces_info/demandesacces/2023-2024/2023-2024_301_Document.pdf

- 1) Existe-t-il des données de décès en lien avec la Covid-19 ventilées temporellement (par exemple: par semaine CDC ou par mois)?
- 2) Existe-t-il des données de décès en lien avec la Covid-19 selon le statut vaccinal ventilées temporellement (par exemple: par semaine CDC ou par mois)?
- 3) Existe-t-il des données de décès selon le statut vaccinal quant aux incidences des décès par statut vaccinal (idéalement, stratifiées par âge et, si possible, par facteurs de comorbidité)?
- 4) Existe-t-il des données de décès selon le statut vaccinal ventilées par nombre de doses (1 dose, 2 doses, 3 doses, etc.)?
- 5) Existe-t-il des données de décès selon le statut vaccinal ventilées par type de vaccin?

Svp fournir copie de toutes les données visées au paragraphe précédent qui existent. »

Pour le point 1 de votre demande, nous vous référons aux pages suivantes sur le site Web de l'Institut :

- <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees> (graphique 2.2)
- <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/epidemiologie/portrait-deces-6e-vague>
- <https://www.inspq.qc.ca/publications/3078-evolution-letalite-covid19>
- <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/epidemiologie-directives-cliniques/evolution-gravite>

Veuillez noter que l'Institut a accès à des données du fichier des décès du Registre des événements démographiques produit par l'Institut de la statistique du Québec. Ce fichier, qui appartient au ministère de la Santé et des Services sociaux, est essentiellement constitué de renseignements personnels (ex. : la date de naissance, le sexe, etc.). Il n'est donc pas accessible en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels car les personnes concernées n'ont pas consenti à leur communication.

...2

Pour le point 2 de votre demande, nous vous référons aux pages suivantes sur le site Web de l'Institut :

- <https://www.inspq.qc.ca/publications/3207-2e-dose-rappel-covid> (plus particulièrement la figure 2B)
- <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3167-impact-premiere-dose-vaccin-covid19-chsld-rpa.pdf>

En lien avec le point 3 de votre demande, vous trouverez en pièces-jointes les documents détenus par l'Institut et nous vous référons à la page suivante :

- <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/epidemiologie/portrait-deces-12mars-2022>

Pour les points 4 et 5 de votre demande, l'Institut ne détient aucun document.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours
N/Réf (correspondance) : 9017

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.